

RA / 660 / 2024

DGST / DM / 285 2024

## Nous, Maire de la Ville de Cambrai,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le règlement de voirie communale adopté par la séance du conseil municipal du 28 septembre 2015,  
Vu l'avis de M. le Directeur des Services Techniques Municipaux,

Vu la demande établie par Monsieur Renald Renaud de l'entreprise SADE CGTH, par laquelle il nous informe que la société réalise des travaux de gaz, rue Gauthier, du lundi 13 mai 2024 au vendredi 31 mai 2024.

Considérant qu'à cette occasion il convient de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules de toutes sortes.

### ARRETONS :

**Article 1 :** Le pétitionnaire est autorisé à occuper le Domaine Public, rue Gauthier, partie comprise entre la rue de Londres et la rue de Moscou, du lundi 13 mai 2024 au vendredi 31 mai 2024.

Il devra se conformer au Règlement de Voirie en vigueur et restera, seul responsable, des accidents pouvant survenir du fait de cette installation.

Une signalisation conforme à la réglementation, sera installée par les soins et sous la responsabilité du pétitionnaire qui sera seul responsable de cette signalisation.

**Article 2 :** Le stationnement des véhicules de toutes sortes sera interdit :

rue Gauthier  
au droit du chantier

du lundi 13 mai 2024 au vendredi 31 mai 2024

**Article 3 :** La circulation des véhicules de toutes sortes pourra être restreinte et limitée à 30 km/h :

Rue Gauthier  
partie comprise entre la rue de Varsovie et la rue de Londres

du lundi 13 mai 2024 au vendredi 31 mai 2024

**Article 4** : L'intervenant veillera aux bons écoulements des eaux pluviales.

Il est interdit de préparer des matériaux salissants sur la voie publique, sans avoir pris des dispositions de protection des revêtements. Lors des terrassements et transports, les chutes de terre ou autres matériaux devront être balayés et les trottoirs et chaussées lavés si nécessaire.

Toutes les surfaces tachées du fait des travaux devront être reprises dans le cadre des réfections.

**Article 5** : Une signalisation temporaire et conforme à la réglementation sera mise en place par le pétitionnaire qui entretiendra ce dispositif et prendra toutes les dispositions nécessaires pour prévenir tous accidents pour lesquels elle sera tenue responsable.

**Article 6** : Mme la Directrice Générale des Services, Mr le Commissaire de Police, Mr le chef de la Police Municipale et M. le Directeur des Services Techniques Municipaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à la bonne exécution du présent arrêté.

Cambrai, le 29 avril 2024

Par délégation du Maire,  
Le conseiller Municipal Délégué  
Jean Pierre Bavencoffe

